



CENTRE NATIONAL de la RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ACCORD-CADRE n°2026-06

**Gestion des abonnements à des périodiques sur supports
électroniques et physiques et à des bases de données
scientifiques**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
Commun à tous les lots

1 SOMMAIRE

PREAMBULE	5
ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	8
Article 1.1 – Objet de l’Accord-cadre et des Marchés Subséquents :	8
Article 1.2 – Allotissement de l’Accord-cadre :	8
Article 1.3 – Forme et montant de l’accord-cadre :	9
Article 1.4 – Commencement et durée de l’accord-cadre :	10
Article 1.5 – Pièces contractuelles de l’accord-cadre :	10
Article 1.6 – Mise à disposition de l’Accord-cadre :	11
Article 1.7 – Non-exclusivité :	11
Article 1.8 – Prestations similaires	12
ARTICLE 2 – PRESTATIONS DE GESTION DES ABONNEMENTS : spécifications techniques minimales applicables à l’exécution des lots n°1 et n°2	12
Article 2.1 – Généralités :	12
Article 2.2 – Interlocuteur dédié	13
Article 2.3 - Suivi des prix éditeurs / Liste de réabonnement :	14
Article 2.4 - Mise en service de l’abonnement :	14
Article 2.5 - Gestion des réclamations :	14
Article 2.6 - Suivi des achats :	15
Article 2.7 - Services bibliographiques requis :	15
Article 2.8 - Nouveaux titres, cessation, suspension :	15
Article 2.9 - Fourniture de spécimens :	16
ARTICLE 3 - PRESTATIONS D’ACCES A DES BASES DE DONNEES : Spécifications techniques minimales applicables au lot n°3	16
ARTICLE 4 – FORMATION et ASSISTANCE : Spécification minimales communes à tous les lots	17
Article 4.1 - Formation :	17
Article 4.2 - Assistance :	17
ARTICLE 5 – MODALITES DE CONCLUSION ET D’EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS	17
Article 5.1 – Forme des Marchés Subséquents :	17
Article 5.2 – Documents constitutifs des Marchés Subséquents :	17
Article 5.3 – Pièces contractuelles :	17
Article 5.4 – Objet du Marché Subséquent :	18
Article 5.5 – Commencement d’exécution :	18
Article 5.6 – Durée du marché subséquent :	18
ARTICLE 6 - PRIX	19
Article 6.1 – Prix des abonnements :	19
Article 6.2 – Prix des prestations / Frais de gestion des abonnements :	19

Article 6.3 - Evolution des prix – Prix inconnus :	19
Article 6.4 – Contenu des prix des prestations :	20
Article 6.5 - Conversion en euros :	20
Article 6.6 - Prix de règlement :	20
Article 6.7 - Renseignements tarifaires :	20
Article 6.8 - Clause de réexamen	20
a. Conditions de mise en œuvre	21
b. Détermination du nouveau montant maximum	21
c. Plafonnement de la modification	22
d. Modalités de mise en œuvre	22
e. Entrée en vigueur	22
ARTICLE 7 – MODALITES DE REGLEMENT ET DE FACTURATION	22
Article 7.1 - Modalités de facturation :	22
Article 7.2 - Facturation électronique :	22
ARTICLE 8 – RESILIATION	24
ARTICLE 9 – LANGUE	25
ARTICLE 10 – PIECES A PRODUIRE AU COURS DE L EXECUTION DES ACCORDS CADRES ET MARCHES SUBSEQUENTS	25
Article 10.1 – Assurance :	25
Article 10.2 - Justificatifs sociaux :	25
ARTICLE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE	26
ARTICLE 12 - MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE	27
ARTICLE 13 - CESSION ET NANTISSEMENT	27
ARTICLE 14 - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	27
ARTICLE 15 – BREVETS ET LICENCE	27
ARTICLE 16 – COMMUNICATION – RESTITUTION D’INFORMATIONS	28
ARTICLE 17 – AVANCE	29
ARTICLE 18 – PENALITES APPLICABLES	29
Article 18.1 – Pénalités pour retard :	29
Article 18.2 – Pénalités applicables en cas de changement de titulaire	30
Article 18.3 - Pénalités pour non-transmission ou retard dans la transmission de documents ou d’information :	30
Article 18.4 – Pénalités pour retard de fourniture de spécimens (article 2.9)	31
ARTICLE 19 - SECURITE – CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES APPLICABLES A L’ACCORD-CADRE ET AUX MARCHES SUBSEQUENTS	31
19.1 – Localisation des infrastructures	31
19.2 – Obligation de confidentialité	31
19.3 – Protection des données à caractère personnel	32
19.4 – L’open data	34

ARTICLE 20 – LITIGES RELATIFS A L’ACCORD-CADRE ET AUX MARCHES	
SUBSEQUENTS	34
ARTICLE 21 – DEROGATION AU CCAG-FCS POUR L’EXECUTION DES MARCHES	34
SUBSEQUENTS	34
ARTICLE 22 – DEROGATIONS DE L’ACCORD-CADRE AU CCAG-FCS	35

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article R322-3 8° du Code de la recherche, issu du décret n° 2023-1321 du 27 décembre 2023 portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique, le CNRS agit en tant que centrale d'achat au sens des articles L2113-2 et L2113-3 du Code de la commande publique dans le cadre du présent contrat.

Il exerce son activité de centrale d'achat pour acquérir des fournitures ou services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ; passer des marchés publics ou conclure des accords-cadres de fournitures et services destinés à des pouvoirs adjudicateurs *"liés à la gestion et au fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la valorisation de ses résultats et du transfert de technologie"*.

L'Accord-cadre du CNRS a vocation à répondre aux besoins des unités de recherche du CNRS et notamment de l'Institut de l'information scientifique et technique mais il pourra également être mis à disposition de tout pouvoir adjudicateur qui en fait la demande, conformément aux dispositions du Code de la commande publique, sous réserve que le demandeur satisfasse aux quatre (4) conditions suivantes :

- Être un pouvoir adjudicateur, au sens de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 ;
- Être lié à la gestion et au fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la valorisation de ses résultats et du transfert de technologie ;
- Avoir signé la convention générale ;
- Avoir signé un Accord de mise à disposition de l'Accord-cadre avec le CNRS.

La mise à disposition de l'Accord-cadre du CNRS ne nécessite pas l'accord préalable du Titulaire, dès lors que le Bénéficiaire satisfait aux conditions ci-dessus.

Dans cette hypothèse, le CNRS est compétent dans la phase d'exécution de son Accord-cadre pour :

- Procéder à la passation, à la signature et à la notification des avenants relatifs au contenu de l'Accord-cadre ;
- Prononcer sa résiliation ;
- Réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification de l'Accord-cadre.

Dans le cas de la mise à disposition de l'Accord-cadre du CNRS, l'exercice des compétences relatives à la passation et l'exécution des Marchés Subséquents relève des seuls Bénéficiaires de ces Accords-cadres.

DEFINITIONS

Les termes et expressions employés ont la définition suivante :

« **Accord-cadre mono-attributaire** » : désigne un contrat conclu avec un seul opérateur économique à l'issue de la procédure d'appel d'offres ouvert.

« **Accord de mise à disposition** » : désigne le document établi entre le CNRS et le Bénéficiaire de l'activité de centrale d'achat du CNRS après la notification de l'Accord-cadre permettant à ce dernier de disposer de l'Accord-cadre pour attribuer des Marchés Subséquents.

« **Le Titulaire de l'accord-cadre** » : désigne l'opérateur économique retenu à l'issue de la procédure de passation de l'accord-cadre et qui est signataire de l'accord-cadre conclu avec le CNRS.

« **Bénéficiaire** » : désigne tout pouvoir adjudicateur au sens de la Directive européenne 2014/24/UE, lié à la gestion et au fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la valorisation de ses résultats et du transfert de technologie, y compris le CNRS pour ses propres besoins, ainsi que les établissements bénéficiaires de l'activité de centrale d'achat du CNRS qui souhaitent souscrire au présent accord-cadre.

« **Centrale d'achat** » « **CdA** » : Au sens l'article l'article R322-3 8° du Code de la recherche du décret n°2023-1321 du 27 décembre 2023 modifié portant organisation et fonctionnement du CNRS, une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer des activités d'achat centralisées qui sont :

- L'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs ;
- La passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs.

« **Convention générale** » : désigne le document permettant à un pouvoir adjudicateur de bénéficier des marchés/accords-cadres mis à disposition par le CNRS au moyen de son activité de centrale d'achat.

« **CNRS** » : désigne le Centre national de la recherche scientifique agissant pour ses propres besoins en qualité de Bénéficiaire des prestations objet de l'Accord-cadre et également en tant que Centrale d'achat.

« **DDAI** » : désigne la Direction Déléguée aux Achats et à l'Innovation du CNRS qui pilote la procédure de passation du présent accord-cadre et assure le suivi de son exécution.

« **Marché Subséquent type** » : désigne le contrat conclu entre le Bénéficiaire de l'Accord-cadre et le Titulaire conformément aux dispositions de l'Accord-cadre, prenant la forme d'un Accord-cadre à bons de commande. La trame figure en annexe n°2 du Règlement de la consultation.

« **Lettre de consultation** » : désigne la lettre envoyée par le Bénéficiaire au Titulaire de l'accord-cadre via son profil acheteur ou par courrier électronique, sollicitant de ce dernier la passation d'un marché subséquent et dans laquelle les modalités de la consultation sont précisées. La trame figure en annexe n°1 du Règlement de la consultation.

« **Agent comptable** » : désigne l'agent chargé d'effectuer le paiement des dépenses dont l'exécution a été prescrite par l'Ordonnateur. L'agent comptable est précisé dans le Marché Subséquent. La liste des agents comptables secondaires du CNRS figure en annexe n° 1 du présent CCP.

« **Ordonnateur** » : désigne l'agent représentant du Bénéficiaire chargé de prescrire l'exécution des dépenses. Il est susceptible de cumuler cette qualité avec celle de Représentant du pouvoir

adjudicateur. L'identité de l'ordonnateur est précisée dans chaque Marché Subséquent. La liste des ordonnateurs du CNRS figure en annexe n°1 du présent CCP.

« **Représentant du pouvoir adjudicateur ou Personne Responsable du Marché** » : désigne le représentant du Bénéficiaire responsable de la passation et du suivi d'exécution de l'Accord-cadre ou du Marché Subséquent.

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 – Objet de l'Accord-cadre et des Marchés Subséquents :

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations de gestion des abonnements à des périodiques, sur supports électroniques et physiques, ainsi qu'à des bases de données scientifiques, destinées à couvrir les besoins du CNRS et des bénéficiaires de son activité de centrale d'achat, situés en France métropolitaine, dans les collectivités d'outre-mer et à l'étranger, pour la période définie à l'article 1.4 du présent document.

Le présent accord-cadre ne détermine pas de manière exhaustive le contenu des marchés subséquents, et notamment la liste précise des titres ou ressources susceptibles d'être commandés.

Article 1.2 – Allotissement de l'Accord-cadre :

Les prestations sont dévolues en 3 lots faisant chacun l'objet d'un Accord-cadre distinct, comme suit :

Lot °1 : Gestion des abonnements aux périodiques scientifiques et généralistes France

Ce lot concerne toutes les publications scientifiques et généralistes, sur supports physiques comme électroniques, éditées par des sociétés ayant leur siège en France.

Code CPV : 79980000-7 - Services d'abonnement
Codes Nacre 1 : CE.11 (Documents : Journaux, revues et périodiques scientifiques – Support Papier)
Code Nacre 2 : CE.12 (Documents : Journaux, revues et périodiques non scientifiques – Support Papier)
Code Nacre 3 : CE.13 (Documents : Journaux, revues et périodiques scientifiques - Electroniques)
Code Nacre 4 : CE.14 (Documents : Journaux, revues et périodiques non scientifiques – Electroniques)
Code Nacre 5 : CF03 archives de journaux revues périodiques scientifiques électroniques
Code Nacre 6 : XC14 frais de publication en open access

Lot n°2 Gestion des abonnements aux périodiques scientifiques et généralistes Hors de la France

Ce lot concerne toutes les publications scientifiques et généralistes, sur supports physiques comme électroniques, éditées par des sociétés ayant leur siège hors de la France.

Code CPV : 79980000-7 - Services d'abonnement
Codes Nacre 1 : CE.11 (Documents : Journaux, revues et périodiques scientifiques – Support Papier)
Code Nacre 2 : CE.12 (Documents : Journaux, revues et périodiques non scientifiques – Support Papier)
Code Nacre 3 : CE.13 (Documents : Journaux, revues et périodiques scientifiques - Electroniques)
Code Nacre 4 : CE.14 (Documents : Journaux, revues et périodiques non scientifiques – Electroniques)
Code Nacre 5 : CF03 archives de journaux revues périodiques scientifiques électroniques
Code Nacre 6 : XC14 frais de publication en open access

Lot n°3 : Gestion des abonnements à des bases de données scientifiques

Ce lot concerne des bases de données scientifiques et des archives de journaux, revues et périodiques scientifiques françaises comme étrangères, dont une liste indicative figure en annexe 5 du Règlement de la Consultation.

Les bases de données bibliographiques et citationnelles n'entrent pas dans le périmètre de ce lot.

Code CPV : 72320000-4 - Services de bases de données
Codes Nacre 1 : CE.21 (Documents : Droit d'accès à des bases de données documentaires scientifiques)

Article 1.3 – Forme et montant de l'accord-cadre :

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande pour les besoins du CNRS et s'exécute par la conclusion de marchés subséquents prenant la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour les besoins des établissements bénéficiaires de son activité de centrale d'achat.

L'accord-cadre est mono attributaire. Chacun des lots n'est conclu qu'avec un seul opérateur.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum sur la durée totale de l'accord-cadre (reconductions comprises) qui se décline par lot de la manière suivante :

- Pour le lot 1 : le montant maximum est fixé à 24 000 000 € HT ;
- Pour le lot 2 : le montant maximum est fixé à 144 000 000 € HT ;
- Pour le lot 3 : le montant maximum est fixé à 48 000 000 € HT.

Ces montants maximums couvrent à la fois les besoins du CNRS et les besoins des bénéficiaires de l'activité de centrale d'achat du CNRS.

A titre indicatif et non contractuel, les montants estimatifs sur la durée totale de l'accord-cadre (reconductions comprises) de déclinent de la manière suivante :

- Pour le lot 1 : le montant maximum est fixé à 8 000 000 € HT ;
- Pour le lot 2 : le montant maximum est fixé à 48 000 000 € HT ;
- Pour le lot 3 : le montant maximum est fixé à 16 000 000 € HT.

Ces montants estimatifs couvrent à la fois les besoins du CNRS et les besoins des bénéficiaires de l'activité de centrale d'achat du CNRS.

Article 1.4 – Commencement et durée de l'accord-cadre :

L'accord-cadre entre en vigueur à compter du 25 janvier 2027, ou à compter de sa date de notification au Titulaire si celle-ci est postérieure.

Afin de tenir compte des contraintes propres à la gestion des abonnements, dont l'échéance intervient au 31 décembre de chaque année, l'exécution de l'accord-cadre est organisée par référence à l'année civile.

À ce titre, les abonnements sont exécutés par référence à l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre. Cette organisation n'exclut pas la réalisation, en amont de cette période, de l'ensemble des actions nécessaires à leur bonne exécution, notamment les opérations de gestion, de préparation, de réabonnement, de négociation avec les éditeurs, de mise en service et de paramétrage technique, lesquelles peuvent intervenir avant le 31 décembre pour une exécution effective des abonnements à compter du 1er janvier de l'année suivante.

La durée initiale de l'accord-cadre peut, le cas échéant, être inférieure à douze (12) mois, afin de permettre un premier terme d'exécution fixé au 31 décembre de l'année en cours. À l'issue de cette période initiale, l'accord-cadre est reconduit tacitement par périodes successives de douze (12) mois pleins.

La durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises, ne peut excéder quarante-huit (48) mois. La dernière période d'exécution peut, le cas échéant, être inférieure à douze (12) mois, afin de permettre la notification du futur accord-cadre au 1er janvier de l'année suivante, sans discontinuité dans la gestion des abonnements.

Le Titulaire ne peut s'opposer à la reconduction de l'accord-cadre.

Avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre, le CNRS peut décider de ne pas reconduire l'accord-cadre, sous réserve d'en informer le Titulaire par tout moyen permettant d'attester la réception de cette notification, au moins deux (2) mois avant l'échéance de la période en cours.

La durée maximale d'exécution des bons de commande est fixée à six (6) mois après la fin de validité de l'accord-cadre.

Article 1.5 – Pièces contractuelles de l'accord-cadre :

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, l'Accord - cadre est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- Pour chacun des lots, l'acte d'engagement, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant, dont l'exemplaire conservé dans les archives du CNRS fait seul foi ;

- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) commun à tous les lots et ses deux annexes ;
 - ➔ Annexe 1 au CCP : Liste des ordonnateurs et comptables
 - ➔ Annexe 2 au CCP : Liste des bénéficiaires de la centrale d'achat

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services annexé à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (Journal Officiel de la République Française n°0078 du 01/04/2021), désigné « CCAG FCS » dans le présent document ;

- L'offre technique du Titulaire, constitué des documents remis par le Titulaire à l'appui de son offre et des documents contractuels ci-dessous :
 - ➔ Le Cadre de Réponse Technique remis par le Titulaire à l'appui de son offre, dont l'exemplaire conservé dans les archives du CNRS fait seul foi.

Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'Accord-cadre.

Dans le cadre de la sous-traitance, l'acte spécial est l'acte signé des deux parties constatant l'acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement. Le formulaire DC4 est un modèle d'acte de sous-traitance.

Y sont précisés :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie.

Toute clause, portée dans le(s) catalogue(s), tarif(s), offre du Titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des pièces contractuelles énumérées ci-avant, est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du Titulaire sont concernées par cette disposition.

Article 1.6 – Mise à disposition de l'Accord-cadre :

L'Accord-cadre conclu par le CNRS en qualité de centrale d'achat peut être mis à disposition de tout pouvoir adjudicateur lié à la gestion et au fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la valorisation de ses résultats et du transfert de technologie qui en fait la demande.

Article 1.7 – Non-exclusivité :

Dans le cas où le Titulaire d'un lot ne pourrait pas faire appliquer des tarifs remisés obtenus par un Bénéficiaire du fait d'un refus de la part de l'éditeur concerné ou pour toute autre raison, le Bénéficiaire sera en droit de s'approvisionner directement auprès de l'éditeur ou du fournisseur de périodiques ou bases de données sans que le Titulaire ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice ou manque à gagner.

S'il bénéficie de tarifs remisés (par exemple tarifs remisés obtenus par le biais de l'association COUPERIN, en direct ou par d'autres biais que l'intermédiation du titulaire), sans autre condition préalable, le Bénéficiaire est en droit de s'approvisionner directement auprès de l'éditeur ou du fournisseur de périodiques ou bases de données lui ayant accordé cette remise sans que le Titulaire ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice ou manque à gagner.

Un Bénéficiaire souscrivant pour certains périodiques ou l'accès à certaines bases de données à des offres liant ces prestations à des prestations additionnelles tels que des droits à publier (APC) peut également ne pas recourir aux prestations objets de l'accord-cadre, sans que le Titulaire ne puisse se prévaloir d'un quelconque préjudice ou manque à gagner.

Les stipulations de la présente clause ne dispensent pas le Titulaire de son obligation de résultats quant à la satisfaction des besoins des Bénéficiaires tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents.

Article 1.8 – Prestations similaires

Conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique, le CNRS se réserve la possibilité de conclure avec le Titulaire, sans nouvelle mise en concurrence, un ou plusieurs marchés portant sur la réalisation de prestations similaires à celles objet du présent accord-cadre, à condition que ces prestations soient conformes au projet de base et qu'elles soient réalisées dans un délai de trois (3) ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

ARTICLE 2 – PRESTATIONS DE GESTION DES ABONNEMENTS : spécifications techniques minimales applicables à l'exécution des lots n°1 et n°2

Article 2.1 – Généralités :

Afin de maximiser le déploiement de l'accord-cadre, une réunion de lancement est organisée avec le titulaire à l'issue de la notification du présent accord-cadre.

En cas de changement de titulaire, afin de garantir la continuité du service, l'ancien titulaire s'engage à opérer et à conduire le transfert des données nécessaires à la transition, notamment celles relatives à la gestion des comptes clients et à la reprise des abonnements en cours. Le CNRS, pour son propre compte et pour celui des établissements bénéficiaires, organise une réunion dédiée à cette transition, laquelle intervient dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la notification.

L'ensemble des prestations de gestion des abonnements pour les lots n°1 et n°2 comprend notamment :

- La gestion des abonnements de périodiques généralistes et scientifiques, sur supports physiques (papier) et électroniques ;
- L'établissement des devis, la réception et le traitement des bons de commande, ainsi que la facturation, dans le respect de l'article 7 du présent ccp ;
- La reprise de la gestion des abonnements déjà en vigueur pour un bénéficiaire lors de la conclusion d'un marché subséquent ;
- La mise en service des nouveaux abonnements sur tous supports, incluant la préparation des devis à la demande des bénéficiaires et la transmission des commandes aux éditeurs ;
- Le suivi des réabonnements, transmis au format excel chaque première quinzaine de septembre, comprenant a minima les titres et les prix de l'année n-1 ;
- Le cas échéant, l'avance des paiements aux éditeurs ;
- Le suivi des commandes, des relances et la gestion des réclamations auprès des éditeurs ;
- La fourniture, à la demande, de numéros isolés ;
- La production, à la demande du cnrs et de chaque bénéficiaire, de tous états récapitulatifs et statistiques relatifs :
 - au portefeuille d'abonnements, conformément à l'article 16 du présent CCP ;
 - aux réclamations, incluant les causes des incidents et les suites données ;
- Le cas échéant, la formation en langue française à la plateforme du titulaire, en présentiel ou à distance ;

- L'assistance à la négociation ou la négociation directe avec les éditeurs, notamment sur les aspects tarifaires, contractuels ou de licence d'utilisation, y compris les périodes d'essai gratuites et la livraison des métadonnées ;
- La prise en compte des tarifs remisés obtenus par le CNRS et/ou les bénéficiaires auprès des éditeurs, y compris les tarifs fortement remisés ou Deep Discount Price (DDP), négociés en direct ou via des structures mutualisées telles que l'association Couperin.

Le titulaire de chacun des lots s'engage à faciliter la transition des comptes clients et des abonnements, en prenant contact avec l'ancien titulaire avant la fin d'exécution de l'accord-cadre.

Lorsque le titulaire est sollicité par un bénéficiaire pour une aide à la négociation tarifaire, les conditions obtenues ne peuvent être étendues à l'ensemble de l'établissement que si elles sont les plus avantageuses pour le bénéficiaire concerné.

Les modalités opérationnelles de cette assistance et de mise en œuvre tarifaire sont définies dans le cadre de réponse technique du titulaire.

La liste indicative et non contractuelle des abonnements en vigueur en 2024 est fournie en annexe 3, 4, et 4.1 du règlement de la consultation.

Le titulaire s'engage, sur simple demande et pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre ou d'un marché subséquent, à fournir aux bénéficiaires la liste complète des abonnements en cours, sous format dématérialisé exploitable (type Excel), dans un délai maximal de deux (2) semaines à compter de la demande.

Cette liste comporte a minima les informations suivantes :

- Intitulé, code unité le cas échéant, adresse et numéro d'identification du bénéficiaire, ainsi que le numéro d'abonné chez l'éditeur ;
- Titre de l'abonnement ;
- Type de ressource (scientifique ou non scientifique) ;
- Numéro de commande auprès du gestionnaire et de l'éditeur ;
- Issn papier et/ou électronique ;
- Nom de l'éditeur ;
- Durée de l'abonnement et dates de première et dernière livraison ;
- Nombre de parutions ;
- Quantité livrée ;
- Montant et tranche tarifaire (tier) ;
- Le cas échéant, la remise appliquée, notamment au titre du ddp.

Les bénéficiaires peuvent solliciter le titulaire afin d'étudier la mise en place d'une démarche de dématérialisation du processus de commande.

Article 2.2 – Interlocuteur dédié

Le titulaire désigne un interlocuteur référent (ci-après dénommé « interlocuteur dédié ») pour le CNRS et pour chaque bénéficiaire de la centrale d'achat.

Cet interlocuteur est chargé d'assurer la prise de contact et le suivi des prestations, de répondre aux réclamations, d'effectuer les relances auprès des éditeurs, d'alerter le CNRS et/ou le bénéficiaire concerné de toute anomalie dans la réception des abonnements, et de rendre compte des démarches effectuées.

L'interlocuteur dédié peut être commun à plusieurs bénéficiaires ou spécifique à un bénéficiaire. Ses coordonnées sont transmises à la notification de l'accord-cadre ou lors de l'adhésion du bénéficiaire à la centrale d'achat.

Il est joignable de 8h à 17h, du lundi au vendredi (fuseau horaire français), par courrier, courriel, téléphone et visioconférence.

En cas d'absence de l'interlocuteur dédié, le titulaire assure la continuité du service par tout moyen approprié.

En cas de remplacement de l'interlocuteur dédié à l'initiative du titulaire, le profil du remplaçant est soumis à la validation du CNRS, lequel s'assure que les compétences sont au moins équivalentes à celles de la personne remplacée.

Le CNRS et les bénéficiaires peuvent demander le remplacement de l'interlocuteur dédié.

Article 2.3 - Suivi des prix éditeurs / Liste de réabonnement :

Sur la base des titres souscrits l'année précédente et/ou sur la base des informations données par le Bénéficiaire, le titulaire établit et envoie la liste des titres unitaires abonnées ainsi qu'une liste des bouquets souscrit.

Cette liste doit être envoyée à chaque Bénéficiaire, au format Excel (.xls), la première quinzaine du mois de septembre et au plus tard le 1er octobre, avec les éléments suivants :

- Les quantités commandées ;
- Les prix facturés en euro (€) ou en devise ;
- Le pourcentage d'augmentation du prix ;
- Les prix de l'année n+1.

Si le prix n'est pas connu lors de l'établissement des listes de réabonnements, le titulaire mentionne à titre indicatif, l'augmentation annuelle prévisionnelle, conformément à l'article 6.3 du présent CCP.

Article 2.4 - Mise en service de l'abonnement :

Dès la réception du bon de commande du Bénéficiaire, le titulaire procède auprès de l'éditeur à l'ensemble des démarches garantissant la mise en service effective de l'abonnement, y compris le paiement aux éditeurs, aux conditions déterminées dans l'ensemble des pièces constitutives de l'accord-cadre.

Le titulaire signale tous les cas d'abonnements couplés au titre d'une même commande. Si le couplage n'est pas exclusif, le titulaire s'engage à ne commander que le ou les seuls titres demandés par le Bénéficiaire.

Article 2.5 - Gestion des réclamations :

En cas de réclamation, le titulaire prend toutes les mesures nécessaires auprès de l'éditeur, jusqu'à résolution de celle-ci ou jusqu'à la fin de l'année en cours. Ceci afin d'assurer la réception de l'abonnement dans les meilleurs délais et en informe le Bénéficiaire émetteur du bon de commande.

Les modalités de restitution et de reporting relatives aux réclamations sont définies à l'article 16 du présent CCP.

Si à l'issue d'une période de réclamation de six mois ;

- Le titre commandé (ou les titres commandés) n'a pas été livré (ou n'ont pas été livrés dans leur totalité) ;
- Le ou les titres ne sont pas accessibles en ligne ;

tout Bénéficiaire lésé, au-delà d'un n° manquant (pour un abonnement au format papier) ou à partir d'un (1) mois pour un accès en ligne, obtient du titulaire un avoir au prorata du (des) périodique(s) manquant(s).

Le titulaire s'acquittera du versement de l'avoir au plus tard à la fin de l'année suivant l'abonnement (N+1).

Tout document papier envoyé par erreur est conservé, à titre gratuit.

Article 2.6 - Suivi des achats :

Le titulaire fournit deux (2) fois par an, au 30 juin et au 31 décembre, un état récapitulatif des abonnements pour l'année écoulée.

Cet état doit être produit pour chaque Bénéficiaire, et un état consolidé est envoyé au CNRS, à l'adresse suivante : ddai.marches@cnrs.fr

Le titulaire s'engage à fournir ces informations sur des supports informatiques exploitables au format Excel, ces statistiques doivent inclure *a minima* les informations suivantes :

- N° abonné de l'Unité ou service concerné,
- Code unité si existant,
- Adresse,
- N° d'identification du Bénéficiaire (identification par un n° du bénéficiaire de la centrale d'achat)
- Intitulé de l'Unité ou service concerné,
- Titre de la revue,
- Éditeur,
- N°ISSN papier et/ou électronique,
- Pays d'origine,
- Prix public de la revue,
- Prix domestique de la revue en cas de groupage,
- Devise,
- Année de Référence,
- Remises ou commissions appliquées par rapport aux prix publics,
- Support : Online(O), Papier(P), Papier/Online (P/O),
- Fréquence de parution,
- TIER (tranche tarifaire ; Le TIER permet d'expliquer le prix pratiqué, justifier les écarts de prix et tracer la règle tarifaire)
- DDP (Deep Discount Price)

Article 2.7 - Services bibliographiques requis :

Le titulaire, sur simple demande du Bénéficiaire, fournit des informations bibliographiques portant sur les titres en commande : ISSN, périodicité, éditeur, prix, parutions datées de (premier et/ou dernier) volumes, numéros, millésimes, cessation, suspension temporaire de parution, changement de titre.

Dans tous les cas, le titulaire fournit une copie de l'information éditoriale.

Les informations bibliographiques sont fournies sur support informatique exploitable (.xls et .xlsx,...) et doivent être distinctes de toute autre information (facturation, livraison...). Elles sont envoyées au fur et à mesure de leur collecte par le titulaire.

Article 2.8 - Nouveaux titres, cessation, suspension :

Le titulaire informe tout Bénéficiaire des informations suivantes :

- De la cessation ou suspension temporaire, des changements de titre, d'éditeur, de périodicité et de support des périodiques ;
- Dans la mesure du possible, de toute nouvelle parution dans les domaines scientifiques, quel qu'en soit le support.

Article 2.9 - Fourniture de spécimens :

Par dérogation à l'article 3.2.2 du CCAG FCS, le titulaire fournit, dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés à chaque bénéficiaire, des spécimens, dans les cas suivants :

- Sur demande, lors de la parution d'un nouveau titre. L'envoi du spécimen se fait dans un délai maximal de trente (30) jours ouvrés,
- Sur demande, dans le cadre d'un changement de titre ou avant prise de décision d'acquisition, ou de continuation de la collection,
- Dans le cadre d'abonnements couplés, si le ou les titres couplés ne figure(nt) pas sur le bon de commande.

En cas de non-respect du délai de fourniture des spécimens prévu au présent article, des pénalités sont applicables conformément à l'article 18.4 du présent CCP.

ARTICLE 3 - PRESTATIONS D'ACCES A DES BASES DE DONNEES : Spécifications techniques minimales applicables au lot n°3
--

Le titulaire du lot n°3 assure la gestion des abonnements à des bases de données.

Afin de maximiser le déploiement de l'accord-cadre, une réunion de lancement sera organisée avec le titulaire à l'issue de la notification du présent accord-cadre.

Le titulaire assure la gestion des abonnements :

- A des bases de données scientifiques ;
- A des bases de données scientifiques Bibliographiques ou contenant du texte intégral ;
- A Des bases de données structurales.

Une liste indicative et non contractuelle des thèmes fonctionnels est fournie en annexe n°5 au Règlement de la Consultation.

En cours d'exécution de l'accord-cadre, sur demande du Bénéficiaire ou sur proposition du titulaire, des bases de données pourront être ajoutées et sans surcoût, en complément ou en remplacement des bases de données proposées à l'annexe 5, par le titulaire.

Les bases de données proposées à la commande doivent également mettre à disposition les services complémentaires gratuits suivants : alertes, statistiques d'utilisation, exports vers des outils de gestion de références bibliographiques, possibilité d'implémenter l'accès au texte intégral via un résolveur de liens.

Clauses spécifiques au CNRS et aux bénéficiaires disposant d'une base de connaissance :

Le CNRS dispose d'une base de connaissance contenant des métadonnées de signalement des ressources électroniques, dénommée le portail bibCNRS. Ce portail bibCNRS a été développé autour de l'API de recherche dans le réservoir EBSCO. Afin que les utilisateurs puissent bénéficier de tous les avantages de ces outils, les bases de données souscrites doivent, dans la mesure du possible, être versées dans cette base de connaissance.

L'un des outils mis à disposition sur « bibCNRS » est appelé outil de découverte : c'est un moteur de recherche de références bibliographiques qui interroge ce réservoir de métadonnées et permet d'établir, via des outils annexes, des liens vers le texte intégral des articles, soit dans le réservoir, soit

sur le site de l'éditeur. Le titulaire doit être en capacité de fournir des bases de données en texte intégral qui permettent d'assurer la continuité de ce service.

Pour le CNRS et les bénéficiaires qui disposent d'un tel outil, les bases de données en texte intégral et bibliographiques souscrites doivent pouvoir être signalées dans cet outil et les métadonnées descriptives doivent être versées dans la base de connaissance.

ARTICLE 4 – FORMATION et ASSISTANCE : Spécification minimales communes à tous les lots

Article 4.1 - Formation :

Le titulaire met en place les prestations de formation dès la notification de l'accord-cadre et des marchés subséquents. Les frais associés à ces prestations sont à la charge du titulaire, ce dernier doit garantir par tout moyen la prise en main de l'outil par les utilisateurs.

Les modalités sont telles que décrites dans le cadre de réponse technique du titulaire. Les formations sont notamment dispensées dans la langue française par demi-journée.

Cette formation concerne tous les aspects de la mise en place et de l'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents.

Une documentation en langue française doit être mise à disposition des bénéficiaires concernant l'interrogation du catalogue et/ou l'accès aux autres fonctionnalités de gestion en ligne des abonnements.

Article 4.2 - Assistance :

Tout au long de la durée d'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents, le titulaire s'engage à assurer une assistance pour le bon déroulé de la prestation et une assistance technique à l'utilisation de l'outil.

L'assistance doit être assurée en langue française.

ARTICLE 5 – MODALITES DE CONCLUSION ET D'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Pendant la durée de validité de l'Accord-cadre, telle que précisée à l'article 1.4 ci-avant, il est conclu par les Bénéficiaires autant de Marchés Subséquents que de besoins identifiés. Ils sont rédigés sur la base du Marché subséquent type dont le modèle constitue l'annexe 2 au Règlement de la Consultation.

Article 5.1 – Forme des Marchés Subséquents :

En application de l'article R2162-8 du Code de la commande publique, les Marchés Subséquents prennent la forme d'un accord-cadre fixant toutes les conditions d'exécution des prestations et exécuté au moyen de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Article 5.2 – Documents constitutifs des Marchés Subséquents :

Chaque marché subséquent est rédigé sous la seule responsabilité du Bénéficiaire qui le passe et qui détermine précisément son besoin.

Article 5.3 – Pièces contractuelles :

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, les pièces constitutives du Marché Subséquent sont les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissant :

1. L'ensemble des pièces constitutives de l'accord-cadre y compris l'offre du titulaire ;
2. Le marché subséquent type valant acte d'engagement et cahier des clauses particulières ;
3. Les bons de commande et leurs annexes éventuelles ;

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Toute clause portée dans l'offre du Titulaire ou dans toute documentation quelconque du Titulaire contraire ou modifiant les dispositions des documents contractuels de l'accord-cadre est réputée non écrite.

Les conditions générales du Titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

Article 5.4 – Objet du Marché Subséquent :

Le Marché Subséquent précise l'objet du marché, dans le respect des stipulations de l'article 1 du présent Cahier des Clauses Particulières commun à tous les lots.

L'objet d'un Marché Subséquent porte obligatoirement sur des prestations de gestion d'abonnements à des périodiques ou sur la gestion d'abonnements à des bases de données scientifiques, conformément au lot auquel il se réfère.

Article 5.5 – Commencement d'exécution :

Sauf précision contraire dans le courrier de notification du Marché Subséquent au Titulaire, la notification du Marché Subséquent emporte commencement d'exécution de ce dernier.

Article 5.6 – Durée du marché subséquent :

Période d'engagement ferme :

La première période d'exécution du marché subséquent commence à sa date de notification, ou à la date indiquée dans le marché subséquent, et se termine à la prochaine échéance annuelle de l'accord-cadre en cours de validité.

Reconduction du marché subséquent, le cas échéant :

À l'issue de la période d'engagement ferme, le marché subséquent est reconductible tacitement par périodes successives d'un (1) an, alignées sur les périodes annuelles de l'accord-cadre, et ce dans la limite de la durée totale de celui-ci.

La reconduction d'un marché subséquent est tacite et le Titulaire ne peut s'y opposer.

Si le Bénéficiaire ne souhaite pas reconduire le Marché subséquent, il en informe le Titulaire au moins deux (2) mois avant l'échéance du marché par tout moyen permettant d'attester la réception de cette notification par le titulaire et les date et heure de celle-ci (lettre recommandée avec avis de réception postale ou transmission dématérialisée).

La non reconduction appliquée dans les conditions sus énoncées, ne saurait être considérée comme une résiliation et ne donne lieu à aucune indemnité.

La durée maximale d'exécution des bons de commande émis sur la base d'un marché subséquent est de six (6) mois après la fin de validité dudit marché subséquent, celle-ci correspondant à la fin de validité de l'accord-cadre.

ARTICLE 6 - PRIX

Par dérogation à l'article 10 du CCAG-FCS, les modalités de détermination du prix sont les suivantes :

Article 6.1 – Prix des abonnements :

Le prix net HT des abonnements est le tarif officiel de souscription des éditeurs (en vigueur à la date de la commande) franco de port, le cas échéant converti en euros, diminué de la remise initiale minimale ou majoré de la commission prévue à l'acte d'engagement.

Le titulaire est tenu d'appliquer les tarifs négociés directement par le Bénéficiaire auprès des éditeurs si ceux-ci sont plus favorables que ceux qu'il obtient. Il appartient au Bénéficiaire de les lui signaler (cf. les tarifs remisés évoqués à l'article 2.1 Généralités du présent document).

Les prix des abonnements devront prendre en compte l'évolution de la législation douanière afin d'éviter un reste à charge auprès du transporteur lors de la livraison des revues périodiques physiques.

Article 6.2 – Prix des prestations / Frais de gestion des abonnements :

Les modalités de calcul du prix des prestations objets des marchés subséquents sont identiques à celles de l'accord-cadre, pour toute la durée de l'accord-cadre. Elles consistent en l'application d'un pourcentage du prix des abonnements commandés par chaque bénéficiaire.

Le pourcentage figure dans l'Acte d'engagement de l'accord-cadre. Il peut varier selon les lots. Il n'est ni révisable ni actualisable pendant toute la durée de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

6.2.1 Taux de remise ou de commission – lot 1 et lot 2

Le taux de remise ou de commission exprime en pourcentage (%) la commission ou la remise accordée par le Titulaire et applicable au maximum de commande indiqué au CCP.

Le taux de remise ou de commission inclut les frais de gestion et est exprimé en pourcentage (%) du tarif éditeur.

6.2.2 Frais de gestion – lot 3

Les frais de gestion sont exprimés en pourcentage (%) du tarif public éditeur.

Article 6.3 - Evolution des prix – Prix inconnus :

Les montants des remises et commissions figurant dans chacun des actes d'engagement (1 pour chaque lot) sont fermes et définitifs pour toute la durée de l'accord-cadre, périodes de reconductions comprises.

Le titulaire peut, néanmoins, faire bénéficier le Bénéficiaire de remises plus avantageuses que celles proposées initialement. Dans ce cas, le titulaire doit en informer le bénéficiaire, au moins quinze (15) jours avant la mise en application de ces remises spéciales.

Dans le cas exceptionnel où le nouveau prix éditeur n'est pas connu au moment de l'établissement de la proposition financière, le titulaire s'engage sur un prix net, ferme et définitif, calculé sur la base du dernier tarif éditeur connu, quel que soit son pays d'origine, majoré d'un pourcentage plafond appliqué au prix en devise.

Ce pourcentage ne peut excéder 7 %.

Le pourcentage plafond figure à l'acte d'engagement et demeure applicable pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Sur toute proposition financière comportant un ou plusieurs tarifs éditeur inconnus, le titulaire doit faire apparaître une mention distinctive signalant cette situation, ainsi que les éléments suivants, par ordre d'apparition :

- ✓ Le(les) dernier(s) tarif(s) éditeur connu(s),
- ✓ Le pourcentage figurant à l'acte d'engagement applicable,
- ✓ Le(s) prix total (totaux) qui en résulte(nt).

Sur simple demande du Bénéficiaire, le Titulaire lui transmet sous cinq (5) jours ouvrés maximum tout justificatif ou élément attestant l'impossibilité qu'il a de connaître les nouveaux tarifs éditeur applicables à l'accord-cadre au moment de l'établissement de la proposition financière. Cette communication se fait par tout moyen, communication de l'éditeur etc.

Article 6.4 – Contenu des prix des prestations :

Les prix sont réputés comprendre tous les frais nécessaires à la bonne exécution des prestations telles que définies dans le présent cahier des clauses particulières communs à tous les lots, ainsi que tous les autres frais pouvant être engagés ou supportés par le titulaire pour l'exécution des prestations du contrat. Le prix comprend également les prestations de formations et des prestations associées.

Article 6.5 - Conversion en euros :

La conversion se fera sur la base du taux de la chancellerie par le Bénéficiaire au moment de passer la commande. Ce taux est publié par le Ministère des Finances accessible par internet : https://www.economie.gouv.fr/dgfip/taux_chancellerie_change

Le seul taux applicable est celui utilisé lors de la passation de la commande. En l'absence de devis, c'est le taux en vigueur à la date d'envoi du bon de commande qui s'applique. Le taux de change appliqué doit apparaître sur la facture.

Les frais bancaires sont à la charge du titulaire.

Article 6.6 - Prix de règlement :

Au prix déterminé selon les modalités supra s'applique le taux de T.V.A. en vigueur à la date d'établissement de la facture selon le type d'abonnement.

Article 6.7 - Renseignements tarifaires :

Le titulaire est tenu de transmettre annuellement, dès leur parution, la nouvelle liste de ses tarifs (liste des périodiques et leurs prix) sur support papier et/ou électronique (selon demande) à tous les Bénéficiaires.

Le titulaire s'engage, par ailleurs, à fournir tous les renseignements tarifaires qui seraient demandés par le Bénéficiaire, et ce à tout moment de l'exécution des accords-cadres et des marchés subséquents.

Article 6.8 - Clause de réexamen

Conformément à l'article R2194-1 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre peut faire l'objet d'une modification de son montant maximum par lot, dans les conditions définies ci-après.

a. Conditions de mise en œuvre

La modification du montant maximum peut intervenir à l'initiative du CNRS lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- évolution significative du périmètre des bénéficiaires de l'activité de centrale d'achat (adhésion de nouveaux établissements ou extension substantielle du périmètre d'intervention) ;
- augmentation significative et durable des volumes d'approvisionnement constatée en cours d'exécution ;
- hausse structurelle des coûts d'approvisionnement ou des tarifs amont affectant l'économie générale du lot concerné ;
- accélération du rythme de consommation du montant maximum par rapport au rythme d'exécution temporelle de l'accord-cadre.

L'accélération du rythme de consommation est caractérisée lorsque le ratio suivant est strictement inférieur à 1 :

Formule de ration de consommation :

$$\frac{(\text{Montant maximum en vigueur} - \text{Montant consommé à l'instant } T)}{\text{Montant maximum en vigueur}} \div \frac{\text{Durée restante}}{\text{Durée totale}}$$

Avec :

- **Durée restante** = durée maximale totale de l'accord-cadre (reconductions comprises) – durée exécutée ;
- **Durée exécutée** = période comprise entre la date de notification et la date de calcul du montant consommé ;
- Toutes les durées sont exprimées en mois.

La mise en œuvre de la présente clause ne peut intervenir :

- avant l'expiration d'un délai de douze (12) mois d'exécution ;
- ni au-delà des trente-six (36) mois précédant l'échéance maximale de l'accord-cadre (reconductions comprises).

b. Détermination du nouveau montant maximum

Le nouveau montant maximum est déterminé à partir :

- du montant total consommé à la date de mise en œuvre ;
- du montant moyen mensuel consommé sur les douze (12) mois précédant la décision de modification ;
- de la durée restante jusqu'à l'échéance maximale de l'accord-cadre (reconductions comprises).

La formule de calcul est la suivante :

Nouveau montant maximum = Montant consommé à l'instant T + (Montant moyen mensuel constaté × Nombre de mois restants)

c. Plafonnement de la modification

Le nouveau montant maximum par lot ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) du montant maximum initial du lot concerné, tel que publié dans les documents de la consultation.

Dans l'hypothèse où l'application de la formule conduirait à dépasser ce plafond, le nouveau montant maximum est fixé comme suit :

Nouveau montant maximum = Montant maximum initial × 1,50

La modification ne peut avoir pour effet de changer la nature globale de l'accord-cadre.

d. Modalités de mise en œuvre

La modification est formalisée par avenant signé par les parties.

L'avenant précise :

- le nouveau montant maximum applicable ;
- la date d'entrée en vigueur ;
- le cas échéant, les incidences opérationnelles nécessaires à l'exécution du lot concerné.

Le titulaire ne peut s'opposer à cette modification dès lors qu'elle respecte les conditions et plafonds définis au présent article.

e. Entrée en vigueur

Le nouveau montant maximum entre en vigueur à compter de la notification de l'avenant au titulaire.

ARTICLE 7 – MODALITES DE REGLEMENT ET DE FACTURATION

Article 7.1 - Modalités de facturation :

Le Titulaire émet une seule facture par commande. La facturation est à terme à échoir.

A la survenance d'un besoin, un devis est réalisé par le Titulaire et transmis au Bénéficiaire. Une fois le devis validé, les prix sont figés. Ces mêmes prix sont reportés sur le bon de commande qui est adressé au titulaire. De cette manière, les prix du devis, du bon de commande et de la facture seront identiques.

A réception du bon de commande, la facture pourra être transmise dans CHORUS PRO.

La durée maximale d'exécution d'un bon de commande est de six (6) mois après la fin de validité de l'accord-cadre.

Les factures sont établies et payées en "euros".

Article 7.2 - Facturation électronique :

Conformément à la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et D2192-1, D2192-2 et R2192-3 du Code de la commande publique, le Titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-

traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement de manière dématérialisée sur le portail mutualisé de l'Etat, Chorus Pro, à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Cette transmission est effectuée par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Conformément à l'article D2192-2 du Code de la commande publique, sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures doivent comporter, *a minima*, les mentions suivantes :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation du bénéficiaire en tant que destinataire de la facture avec son numéro SIRET ;
3. La désignation du Titulaire émetteur de la facture avec son numéro SIRET (*à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD*) ;
4. Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
5. L'intitulé de l'accord-cadre et du marché subséquent ;
6. Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification de l'accord-cadre et du marché subséquent (exemple :201), le numéro du bon de commande notifié par le bénéficiaire (exemple : 0326L012345) ;
7. Le code service de l'entité facturée (code du service exécutant, pour exemple, MOY 1649 ou UMR 8608) ;
8. La date d'exécution des prestations réalisées ;
9. La quantité et la dénomination précises des prestations réalisées ;
10. Le prix unitaire et forfaitaires hors taxes des prestations réalisées ;
11. Le montant total de la facture hors taxes et le montant de la taxe ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
12. Le taux de devise appliqué ;
13. En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant eu le montant HT et TTC ;
14. Le numéro du compte bancaire ou postal du titulaire.

Article 7.3 – Modalités et délais de paiement :

Les paiements des prestations sont réglés dans un délai global de paiement de trente (30) jours à compter de la réception de la facture correspondante à la prestation réalisée par le Titulaire.

La date de réception de la demande de paiement transmise sur le portail Chorus Pro par le Titulaire correspond à la date de notification du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail Chorus. Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la facture par le Bénéficiaire ou de la date d'exécution des prestations lorsque cette dernière est postérieure.

Le délai de paiement peut être interrompu une seule fois par le Bénéficiaire s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le présent document ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

L'interruption du délai de paiement fait l'objet d'une notification au Titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au Titulaire qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

À compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement de trente (30) jours est ouvert.

Le paiement est fait par mandat administratif au compte ouvert au nom du Titulaire à partir de son relevé d'identité bancaire (RIB) original / IBAN.

Le Titulaire s'engage à informer le Bénéficiaire de toute modification de son RIB/IBAN.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans aucune formalité, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à quarante (40) euros et des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payés directement.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal, incluse.

Les intérêts moratoires sont calculés sur la base du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours (45) calendaires suivant la mise en paiement du principal.

En ce qui concerne le CNRS :

L'ordonnateur de la dépense est le Délégué régional de la Délégation régionale émettrice du bon de commande. La liste des ordonnateurs est jointe en annexe 1 du présent document.

Le comptable assignataire chargé du paiement est l'agent comptable de la Délégation régionale émettrice du bon de commande. La liste des agents comptables est jointe en annexe 1 du présent document.

La personne habilitée à fournir les renseignements relatifs au nantissement de l'accord-cadre est l'un des ordonnateurs figurant en annexe n°1 du CCP (Délégué régional de la délégation régionale émettrice du bon de commande).

ARTICLE 8 – RESILIATION

La résiliation des accords-cadres et de ses marchés subséquents peut être prononcée dans les conditions prévues au chapitre 7 « Résiliation » du CCAG-FCS 2021.

En complément des hypothèses prévues à l'article 41.1 CCAG-FCS, le CNRS se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre en cours d'exécution :

- En cas de non-respect des obligations relatives à la lutte contre le travail dissimulé (article 14 du présent CCP) et à la fourniture des pièces administratives en cours d'exécution (article 10.2 du présent CCP) ;
- En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution répétée des prestations et après mise en demeure du CNRS, restée infructueuse ;
- En cas de manquement aux obligations du Titulaire concernant la protection et le traitement des données à caractère personnel ;

- En cas de manquement aux obligations de déclaration d'un sous-traitant et à l'agrément de ses conditions de paiement.

En complément de l'article 41.1 du CCAG-FCS, le Bénéficiaire se réserve la possibilité de résilier son marché subséquent en cours d'exécution :

- En cas de non-respect des obligations relatives à la lutte contre le travail dissimulé (article 14 du présent CCP) et à la fourniture des pièces administratives en cours d'exécution (article 10.2 du présent CCP) ;
- En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution répétée des prestations et après mise en demeure du bénéficiaire, restée infructueuse ;
- En cas de manquement aux obligations du Titulaire concernant la protection et le traitement des données à caractère personnel ;
- En cas de manquement aux obligations de déclaration d'un sous-traitant et à l'agrément de ses conditions de paiement.

ARTICLE 9 – LANGUE

L'ensemble, des documents composants l'Accord-cadre et les marchés subséquents, est rédigé en langue française.

ARTICLE 10 – PIÈCES À PRODUIRE AU COURS DE L'EXÉCUTION DES ACCORDS CADRES ET MARCHÉS SUBSÉQUENTS

Article 10.1 – Assurance :

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du CNRS, de chaque établissement Bénéficiaire et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, à compter de la notification de l'accord-cadre et de chaque marché subséquent et avant tout début d'exécution de ceux-ci, du respect de cette obligation, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation.

Article 10.2 - Justificatifs sociaux :

Le titulaire est tenu de fournir au CNRS, les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail, tous les six (6) mois à compter de la notification du présent accord-cadre et ce, jusqu'à son terme.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire, le CNRS pourra après mise en demeure restée infructueuse, résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D. 8222-5 du code du travail. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un (1) mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Il est fait application des conditions de résiliation prévues à l'article 41.1 du CCAG-FCS, aux torts du titulaire, lorsque, après signature de l'accord-cadre, il ressort que sont inexactes les attestations et

certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le titulaire a satisfait à ses obligations fiscales et sociales, ainsi que toutes les pièces remises au titre du dossier de candidature et d'offre.

La résiliation de l'accord-cadre dans les conditions prévues au présent article n'entraîne pas, par elle-même, la résiliation automatique des marchés subséquents en cours d'exécution. Chaque bénéficiaire demeure compétent pour apprécier les suites à donner à ses marchés subséquents, notamment leur poursuite ou leur résiliation anticipée, dans les conditions prévues par ces derniers et par la réglementation applicable.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE

Si le titulaire envisage de sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, il devra en faire la demande au CNRS conformément aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et des articles L.2193-3 à L.2193-7 et R.2193-1 à R.2193-4 du Code de la commande publique.

La sous-traitance de la totalité de l'accord-cadre est interdite.

La sous-traitance de certaines parties de l'accord-cadre est admise sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le CNRS et l'agrément de ses conditions de paiement.

Il est précisé que le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre vis-à-vis du CNRS.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés par le Titulaire, dans l'hypothèse d'une demande intervenant en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Dans ce cas, le Titulaire remet contre récépissé au CNRS ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, un acte spécial de déclaration par le biais du formulaire DC4 contenant les renseignements suivants :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ;
- Les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie.

Le Titulaire remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant en produisant, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité de l'accord-cadre qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du CNRS de la cession ou du nantissement des créances, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Le formulaire d'acte spécial (DC4) doit être signé par le Titulaire et le sous-traitant.

La demande de sous-traitance d'une partie des prestations de l'accord-cadre est transposée à l'identique dans le cadre d'un marché subséquent. Dans ce cas, le Titulaire doit transmettre à chaque établissement bénéficiaire concerné, la déclaration de sous-traitance par le biais du formulaire DC4.

ARTICLE 12 - MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE

Changement sans création d'une nouvelle personne morale ou physique :

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social, du compte à créditer, de l'identité des personnes ayant le pouvoir d'engager le Titulaire, doit être notifié au CNRS et aux bénéficiaires.

Cette notification de changement de situation administrative doit être accompagnée des pièces justificatives (nouveau RIB, copie du procès-verbal relatant la décision de l'Assemblée générale de la société, copie de l'extrait du journal d'annonces légales, nouveau K-bis etc).

Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale ou physique :

Lorsque le changement entraîne la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire, etc.), il convient d'établir un avenant de transfert entre le CNRS, l'ancien titulaire et le nouveau titulaire, ce dernier doit apporter la preuve qu'il peut assurer l'exécution des prestations et la continuité de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents.

Le Titulaire notifie au CNRS par tout moyen ce changement et apporte toutes les pièces justificatives permettant au CNRS de prendre acte de ce changement et de vérifier que le nouveau Titulaire dispose des capacités financières, techniques et professionnelles pour poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, qu'il est en situation régulière vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales et qu'il n'est pas dans un cas d'interdiction de soumissionner.

En tout état de cause, un changement de titulaire ne peut se faire que dans les conditions du Code de la commande publique (article R2194-6).

ARTICLE 13 - CESSION ET NANTISSEMENT

Les créances nées ou à naître dans le cadre de l'accord-cadre ou d'un marché subséquent peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions L2191-8 et R2191-45 à R2191-63 du Code de la commande publique.

ARTICLE 14 - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Conformément à l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail, le CNRS et les bénéficiaires enjoindront aussitôt le titulaire de faire cesser la situation.

Le titulaire ainsi mis en demeure devra apporter au CNRS et aux bénéficiaires la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse. A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai mentionné par le CNRS et les bénéficiaires, ces derniers pourront résilier le contrat sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 15 – BREVETS ET LICENCE

Le Titulaire s'engage à être à jour du règlement des redevances dues au titre des brevets et licences d'exploitation des bases de données distribuées, et en apporte la preuve sur demande des Bénéficiaires.

ARTICLE 16 – COMMUNICATION – RESTITUTION D'INFORMATIONS

16.1. Obligation de reporting semestriel

Le Titulaire est tenu de transmettre au CNRS, deux fois par an, un rapport d'exécution de l'accord-cadre couvrant les périodes suivantes :

- De juin à novembre, avec une transmission comprise entre le 1er décembre et le 31 janvier ;
- De décembre à mai, avec une transmission comprise entre le 1er juin et le 31 juillet.

Les rapports sont transmis par voie électronique, au plus tard sept (7) jours calendaires avant la réunion semestrielle de suivi, aux adresses suivantes :

- Marches.DDAI@cnrs.fr
- ddaicentraleachatcnrs@cnrs.fr .

Les reportings semestriels constituent un outil de pilotage de l'accord-cadre et de l'activité de centrale d'achat du CNRS. À ce titre, ils peuvent être utilisés notamment à des fins de suivi financier, d'analyse des usages, de contrôle des volumes et de préparation des réunions de gouvernance.

16.2. Contenu et périmètre des fichiers attendus

Le Titulaire remet obligatoirement deux fichiers distincts au format Excel (.xls ou .xlsx), chacun correspondant à un périmètre défini.

Le fichier « CNRS » comprend deux onglets :

Onglet 1 – Synthèse par lot :

- Nombre total d'abonnements par lot ;
- Montant total hors taxes par lot sur la période considérée ;
- Total cumulé depuis le début de l'accord-cadre.

Onglet 2 – Détail par lot :

Ce second onglet présente les données ligne à ligne pour chaque commande passée par une unité ou une délégation du CNRS. Il comprend, *a minima*, les informations suivantes :

- Dénomination de l'entité (unité ou délégation) ;
- Numéro de compte client ;
- Date de la commande ;
- Lot concerné ;
- Titre commandé ;
- Dates de début et de fin de la publication ;
- Quantité ;
- Montant de l'abonnement, en devise ;
- Montant facturé.

Le fichier « Bénéficiaires de la centrale d'achat » comporte un onglet unique de synthèse par lot et comprend les informations suivantes :

- Nom de l'établissement bénéficiaire ;
- Nombre total d'abonnements par lot ;
- Montant total hors taxes par lot sur la période considérée ;
- Total cumulé depuis le début de l'accord-cadre.

Aucun détail « ligne à ligne » n'est exigé dans ce fichier. Toutefois, à la demande d'un bénéficiaire, le Titulaire est tenu de fournir, dans un délai raisonnable, un extrait détaillé portant exclusivement sur les données propres à cet établissement.

Les reportings semestriels comprennent également, au sein des fichiers transmis, un état récapitulatif des réclamations traitées sur la période considérée, pour le CNRS et pour les bénéficiaires de la centrale d'achat.

Cet état précise, a minima, pour chaque réclamation : le bénéficiaire concerné, le titre ou la ressource concernée, la nature de la réclamation, la date de signalement, les actions engagées par le titulaire, l'état d'avancement et la suite donnée.

16.3. Format, fiabilité des données et modalités de correction

Les fichiers de reporting sont transmis exclusivement au format Excel (.xls ou .xlsx). Les données sont obligatoirement ventilées par lot et présentées avec des intitulés de colonnes clairs, explicites et homogènes. Les informations doivent être directement exploitables, sans mise en forme spécifique, notamment sans couleurs, légendes, signatures ou éléments graphiques.

Les données transmises dans le cadre du reporting engagent la responsabilité du Titulaire. Elles doivent être exactes, exhaustives, sincères et cohérentes avec les commandes passées et les factures émises au titre de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

En cas d'erreur, d'omission, de non-conformité ou de données non exploitables constatées par le CNRS ou signalées par un bénéficiaire, le Titulaire est tenu de transmettre, à ses frais, une version corrigée des fichiers concernés dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés à compter de la demande.

16.4. Manquements et pénalités

Le défaut de transmission des rapports, leur transmission hors délai, ou la transmission de fichiers incomplets, erronés ou inexploités est susceptible de donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 18 – Pénalités relatives à l'accord-cadre du présent CCP.

16.5. Information en cas de difficulté d'exécution

Le Titulaire informe sans délai le CNRS et les bénéficiaires, de toute difficulté susceptible d'affecter l'exécution de l'accord-cadre ou la fiabilité des données transmises.

ARTICLE 17 – AVANCE

Conformément aux dispositions de l'article R2191-3 du Code de la Commande Publique, sauf renonciation du titulaire dans l'acte d'engagement à l'accord-cadre ou dans celui des marchés subséquents, une avance est accordée à ce dernier pour chaque marché subséquent ou bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

ARTICLE 18 – PENALITES APPLICABLES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités inférieures à mille (1 000,00) euros HT.

Toutes les pénalités sont forfaitaires et s'entendent en jours calendaires. Afin de déclencher les pénalités, le délai exprimé en jours calendaires expire à minuit le dernier jour du délai. Ces délais fixés en jours calendaires incluent les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 18.1 – Pénalités pour retard :

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat s'agissant du respect des délais de traitement interne des commandes, et des délais relatifs à la gestion des réclamations, ce afin d'assurer la continuité des prestations.

En cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, le bénéficiaire se réserve le droit d'appliquer des pénalités. Ainsi, le bénéficiaire invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si le bénéficiaire considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Ces pénalités sont calculées de la façon suivante :

$(0,1 \% \times \text{montant annuel HT de l'abonnement concerné}) \times \text{nombre de jours calendaires de retard}$

Ces pénalités ne sont appliquées que pour les faits relevant de la seule responsabilité du Titulaire.

Les retards, erreurs, relevant de fautes de tiers (éditeurs, transporteurs, ...) ne donnent pas lieu à l'application de pénalités. En cas de désaccord sur l'application des pénalités, le titulaire peut justifier, par tout document, qu'il a satisfait aux délais de traitement interne des commandes et de gestion des réclamations.

Dans tous les cas le montant de pénalités de retard directement imputables au Titulaire ne peut excéder 30% de la valeur annuelle de l'abonnement concerné.

Article 18.2 – Pénalités applicables en cas de changement de titulaire

Dans le cas d'un changement de titulaire, le nouveau Titulaire s'engage à réaliser la migration des comptes clients ainsi que la reprise de la gestion des abonnements dans le délai indiqué dans son cadre de réponse technique. Ce délai court à compter de la réunion de lancement, pour une durée maximale de trente (30) jours calendaires.

Au-delà de ce délai, une pénalité forfaitaire de 50 € HT par jour calendaire de retard est appliquée, dans la limite d'un plafond de 3 000 € HT.

Article 18.3 - Pénalités pour non-transmission ou retard dans la transmission de documents ou d'information :

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat s'agissant du traitement des demandes d'information et de la transmission des documents, données et reportings au CNRS ainsi qu'aux Bénéficiaires, notamment ceux mentionnés aux articles 2 et 16 du présent CCP.

Sont notamment assimilés à un défaut de transmission, au sens du présent article, la transmission hors délai, la transmission de documents ou fichiers incomplets, erronés, inexacts, non conformes ou non exploitables, ainsi que l'absence de correction dans les délais impartis conformément à l'article 16.

Plus globalement, le titulaire est tenu de fournir au CNRS et aux Bénéficiaires, à tout moment et sur simple demande, tout document, statistique, listes de titres, information, etc. permettant à ce dernier d'assurer la satisfaction de ses besoins durant l'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents et la bonne gestion de ceux-ci.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, toute demande d'information ou de document non satisfaite par le titulaire sous sept (7) jours calendaires entraînera l'application, sans mise en demeure, d'une pénalité forfaitaire de 50 € HT par jour calendaire de retard. Une pénalité forfaitaire de 50 € HT par jour calendaire de retard, dans la limite d'un plafond de 3 000 € HT.

Article 18.4 – Pénalités pour retard de fourniture de spécimens (article 2.9)

En cas de retard dans la fourniture d'un spécimen au-delà du délai prévu à l'article 2.9, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 50 € HT par jour calendaire de retard, à compter du lendemain de l'expiration du délai contractuel.

Cette pénalité est applicable par demande de spécimen concernée.

Le montant total des pénalités dues au titre d'une même demande est plafonné à 3 000 € HT.

ARTICLE 19 - SECURITE – CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES APPLICABLES A L'ACCORD-CADRE ET AUX MARCHES SUBSEQUENTS

Les informations obtenues par le titulaire au cours de l'exécution de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers ou à des membres du personnel du titulaire non appelé à participer à l'exécution des prestations, sauf si la divulgation est nécessaire en raison d'obligations légales, comptables ou réglementaires échappant au contrôle du titulaire.

A ce titre le titulaire n'est pas autorisé à vendre à des instituts de sondage ou à des cabinets d'études les données concernant les achats du CNRS et des Bénéficiaires de l'activité de sa centrale d'achats.

19.1 – Localisation des infrastructures

Les données du CNRS et des établissements Bénéficiaires (hors données publiques) sont des données internes et des données à caractère personnel soumises au principe de territorialité pour leur traitement et leur hébergement, soit sur le territoire de l'UE.

En cas de sous-traitance par le titulaire, celle-ci ne pourra intervenir que sur autorisation écrite du CNRS et des établissements Bénéficiaires.

Le titulaire, en charge de l'exécution des prestations, ainsi que tous ses sous-traitants éventuels, doivent traiter et héberger les données en France ou en Union Européenne.

19.2 – Obligation de confidentialité

Tous les renseignements, données, documents et objets qui seraient communiqués par le CNRS ou par un établissement Bénéficiaire au Titulaire et à l'ensemble de ses intervenants dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, des marchés subséquents et des bons de commande devront être considérés comme strictement confidentiels.

19.3 – Protection des données à caractère personnel

19.3.1 Obligations des parties

Une partie des données traitées pour la réalisation des prestations constituent des données à caractère personnel. La réalisation des prestations doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679 sur la protection des données (RGPD).

Le CNRS et les établissements Bénéficiaires sont responsables des traitements de données.

A ce titre :

- Ils ont désigné un délégué à la protection des données,
- Ils ont pris les dispositions organisationnelles et techniques pour la protection des données personnelles et tiennent les registres prévus par la réglementation.

Le titulaire est sous-traitant au sens des dispositions du règlement européen sur la protection des données personnelles.

Les données personnelles sont traitées aux seules fins des prestations décrites dans le présent accord-cadre et dans les marchés subséquents, conformément à l'article 28 du RGPD et à l'article 60 de la loi Informatique et libertés.

Les types de données personnelles concernées sont notamment :

- Des données d'identification, dont nom, prénom, date de naissance,
- Des données relatives à la vie personnelle, dont l'adresse de la résidence personnelle,
- Des données relatives à la vie professionnelle, dont résidence professionnelle, structure d'affectation, coordonnées de contact, fonction dans l'établissement,
- Des données de connexion.

Pour s'assurer de la protection des données personnelles, les responsables de traitement peuvent réaliser des analyses d'impact. Le titulaire apporte son concours pour ces analyses.

Le CNRS et les établissements Bénéficiaires, en leur qualité de responsables de traitement et le titulaire, en sa qualité de sous-traitant, assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

19.3.2 Obligations du Titulaire

Le titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent accord-cadre et les marchés subséquents, conformément aux modalités exposées par le présent accord-cadre et à toutes instructions complémentaires données par le CNRS et les établissements Bénéficiaires. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement le CNRS et les établissements Bénéficiaires.

Le cas échéant, le titulaire collabore avec le CNRS et les établissements Bénéficiaires pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition du CNRS et des établissements Bénéficiaires toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par ces derniers ou tout auditeur dûment mandaté par eux.

Le titulaire s'engage à communiquer au CNRS et aux établissements Bénéficiaires dans les meilleurs délais, et sous 24 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec le CNRS et les établissements Bénéficiaires, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la réglementation.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession du présent accord-cadre et des marchés subséquents sans l'accord écrit préalable du CNRS et des établissements Bénéficiaires et dans le respect de la réglementation applicable.

Dans ce cas, le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations du présent accord-cadre. Il appartient au titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur. Le titulaire demeure pleinement responsable devant le CNRS et les établissements Bénéficiaires des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du titulaire au titre du présent accord-cadre, ce dernier s'engage à le notifier au CNRS et aux établissements Bénéficiaires dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.

Le titulaire communique au CNRS et aux établissements Bénéficiaires du présent contrat par le biais de sa centrale d'achat, le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables.

19.4 – L'open data

Dans le cadre d'une démarche « open data », conformément à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 codifiée dans le Code des relations entre le public et l'administration, ainsi que dans la perspective de l'application de la directive 2013/37/UE du 26 juin 2013 modifiant la directive du 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public, le titulaire fournit au CNRS et aux établissements bénéficiaires, dans des standards ouverts (c'est-à-dire selon l'article 4 de la LCEN du 21 juin 2004 « *tout protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et tout format de données interopérable et dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en œuvre* ») tels que les formats de type .CSV, .ODS, .XML, .KML, .SHP, les données et bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre et des marchés subséquents.

Il autorise par ailleurs le CNRS et les établissements Bénéficiaires, ou un tiers désigné par ceux-ci, à extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données notamment en vue de la mise à disposition à titre gratuit des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

Sont expressément exclues de cette démarche les données personnelles ainsi que celles sur lesquelles des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

L'accès à ces données pourra se faire notamment sous une licence de réutilisation publique, qui précise les droits et obligations rattachés aux données, conformément au décret n°2017-638 du 27 avril 2017 relatif aux licences de réutilisation à titre gratuit des informations publiques et aux modalités de leur homologation.

ARTICLE 20 – LITIGES RELATIFS A L'ACCORD-CADRE ET AUX MARCHES SUBSEQUENTS

En cas de litige dans l'exécution du présent Accord-cadre ou des marchés subséquents, le litige est porté devant la juridiction administrative territorialement compétente. Seul le droit français est applicable.

Le Bénéficiaire et le Titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'Accord-cadre ainsi que les éventuels différends et litiges nés de l'exécution des prestations objet du présent Accord-cadre.

A défaut d'accord, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise est saisi du litige.

ARTICLE 21 – DEROGATION AU CCAG-FCS POUR L'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Articles du présent CCP relatifs à l'exécution des marchés subséquents dérogeant au CCAG	Articles du CCAG/FCS auxquels il est dérogé
2.8	3.2.2

5.3	4.1
6	10
18	14.1.1 et 14.1.3

ARTICLE 22 – DEROGATIONS DE L’ACCORD-CADRE AU CCAG-FCS

Articles du présent CCP dérogeant au CCAG	Articles du CCAG/FCS auxquels il est dérogé
1.5	4.1
2.8	3.2.2
5.3	4.1
6	10
18	14.1.1 et 14.1.3